

157  
VOL. XXIV.

AOUT 1918

No. 8

LA  
**REVUE LEGALE**

(NOUVELLE SÉRIE)

PUBLICATION MENSUELLE

DE

**JURISPRUDENCE ANNOTÉE**

CONTENANT

LES ARRÊTS DE PRINCIPES DE TOUS NOS TRIBUNAUX.

---

RÉDACTEUR :

**J. J. BEAUCHAMP, C. R.,**

AVOCAT DU BARREAU DE MONTRÉAL, DOCTEUR EN DROIT

Auteur de "*The Jurisprudence of the Privy Council*", des "*Répertoires de la Revue Légale*" et de la "*Revue de Jurisprudence*", de la "*Deuxième table des Rapports judiciaires de Québec*", du "*Code civil annoté*", et du "*Répertoire général de jurisprudence canadienne*".

L'étude du droit élève l'âme de ceux qui s'y vouent, leur inspire un profond sentiment de la dignité humaine, et leur apprend la justice, c'est-à-dire le respect pour les droits de chacun.

(ESBACH, *Etude du droit*, p. 12).

---

**WILSON & LAFLEUR, Limitée, Editeurs,**

Librairie Générale de Livres de Droit

17 et 19, RUE SAINT-JACQUES,

MONTREAL, CAN.

# Civil Code of Lower Canada

and the Bills of Exchange Act, 1906

WITH ALL STATUTORY AMENDMENTS VERIFIED, COLLATED AND INDEXED

BY

**WM. H. BUTLER, L.M.M., Assistant City Attorney.**

PRICE \$2.50 BOUND IN CLOTH.

**WILSON & LAFLEUR, Limited,**

LAW BOOKSELLERS AND PUBLISHERS

17 and 19 St. James Street.

MONTREAL.

## SOMMAIRE

BANQUE NATIONALE (LA) v. JONCAS et autre.—Billet—Altération—Renouvellement —Paiement—Compensation—Banque—Dépôt.....	365
FORGET (dame) v. LAFERTE et autres.—Bornage—Conclusions—Jugement au pétitoire —Malentendu—Revision—Renvoi devant le premier tribunal.....	358
GLEN FALLS INSURANCE COMPANY, défendant-appelant v. MURCHESON, plain- tiff-respondent.—Inscription in law- Evidence—Similar acts.....	342
LACAILLE v. DESMANCHES alias DEMANCHE.—Droit municipal—Maire et conseil- lers—Charges municipales—Qualification—Instructions.....	345
LANGLOIS (dame) et vir v. dame MORIN. Testament—Forme anglaise—Témoins— Signature des témoins—Déclarations antérieures.....	362
OKOPNY, demandeur-appelant v. THE ATLAS CONSTRUCTION COMPANY, LIM- TED, défenderesse-intimée.—Accidents du travail—Capital—Délai—Frais d'adminis- tration—Age—Etranger—Preuve testimoniale—Commencement de preuve par écrit....	371
WEINGART (Dame) v. JACOBSON, et vice-versa.—Séparation de corps et de biens— Pension alimentaire—Biens de la femme—Séquestre—Juridiction.....	369

*“Wanted for cash, a complete set of English Law  
Journal Reports, 1823 to 1915. T. H. FLOOD & Co.,  
214 W. Madison St., Chicago, Ill.”*

1. L'autorisation d'un juge pour vendre l'actif d'une compagnie en liquidation à un tiers, à certaines conditions, peut être annulée pour cause de fraude et de fausses représentations, s'il n'a pas été dévoilé au juge que le liquidateur avait été antérieurement autorisé par le juge de donner et avait donné, à ce même acheteur, une option pour la vente de certaines marchandises formant partie de l'actif, à d'autres conditions de nature à protéger les intérêts du créancier-vendeur de ces effets, lequel avait accepté l'option.

2. Le liquidateur qui, dûment autorisé à donner à un tiers une option d'acheter certaines marchandises trouvées dans l'actif du failli, à des conditions qui garantissent au vendeur non payé de ces effets, le paiement de la réclamation, ne peut ensuite rescinder ce contrat, si ce vendeur non payé a déclaré son intention de s'en prévaloir.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est confirmé, a été prononcé par M. le juge Coderre, le 19 décembre 1916.

Les faits de cette cause sont résumés dans le cours des notes ci-dessous :

*M. le juge Pelletier.*—L'intimée, Metal products Co. (ci-après appelée le vendeur) s'est engagée à manufacturer pour l'Atlas Glass Works Limited, (ci-après appelée l'acheteur), une certaine quantité de moules (moulds) qui devaient coûter \$3532.62 et qui devaient être expédiés, lorsque manufacturés f. o. b. Beaver, Pensylvanie. Dès avant la livraison des moules en question, l'acheteur a été mis en liquidation volontaire et la Eastern Trust Co. a été nommé liquidateur, (je l'appelle ci-après liquidateur). Un nommé Klein, pour la compagnie appelante, Premier Glass Co. (ci-après appelée Klein) a fait des efforts pour réorganiser l'acheteur en liquidation et se porter acheteur de son actif. Klein s'est fait consentir pour cela par le liquidateur une option sur la plus grande partie de l'actif

de l'acheteur et cette option contenait entre autres conditions, les deux suivantes: (a) assumer à la décharge complète du liquidateur les parties non complétées des contrats obligeant l'acheteur en liquidation; (b) de fournir au liquidateur dans les 4 mois une décharge complète à ce sujet. A ce contrat était annexé une cédule démontrant quels étaient les contrats en question, et le nom du vendeur se trouvait dans cette cédule pour son montant de \$3532,62.

Le contrat, entre le vendeur et l'acheteur, était donc considéré et classifié dans cette option entre le liquidateur et Klein, comme étant l'un de ceux qui étaient protégés par ce document. Comme question de fait, le contrat entre le vendeur et l'acheteur était pratiquement terminé, mais, il restait une petite quantité—à peu près pour \$150.—des moules à compléter. Le vendeur a été mis au courant de ce marché entre le liquidateur et Klein et il s'en est déclaré satisfait. A un moment donné Klein continuant toujours ses efforts pour l'achat de l'actif du liquidateur—et continuant toujours de considérer le vendeur comme étant au nombre de ceux de qui il devait obtenir une décharge pour le liquidateur—fait au vendeur, pour cette fin, la proposition suivante: Je vais vous donner (a) \$1,000 argent comptant; (b) 12 billets promissoires échéant de mois en mois pour la balance; (c) trois débetures de \$1,000 chacune en garantie du paiement des billets promissoires; (d) un contrat dans lequel je vais reconnaître que vous restez propriétaire des moules jusqu'à ce qu'ils soient payés entièrement. Klein ajoutait: moyennant cela, vous donnerez au liquidateur une décharge.

Le vendeur a accepté cette offre telle que faite. Klein lui a même payé les \$1000 qui devaient l'être argent comptant, mais, malgré les sollicitations réitérées du vendeur,

Klein n'a jamais envoyé les billets promissoires, ni les débetures, ni le contrat en vertu duquel le vendeur restait propriétaire jusqu'à parfait paiement. Il va sans dire que le vendeur n'a pas commis l'imprudence d'envoyer une décharge au liquidateur avant d'avoir eu ces trois choses qui lui manquaient et qu'il n'a jamais eues. Les choses en étaient là, lorsque le liquidateur a, en exécution de l'option, obtenu du juge l'autorisation de vendre à Klein tout l'actif de l'acheteur en liquidation. Ayant obtenu ce jugement, une vente a été faite par le liquidateur à Klein.

Aujourd'hui le vendeur poursuit, mettant en cause tous les intéressés; il demande la nullité de la vente consentie par le liquidateur à Klein, en se basant sur le fait que le consentement du juge a été obtenu pour cette vente sur de fausses représentations; il allègue que l'acte de vente du liquidateur à Klein est une violation des conditions de l'option; que Klein n'ayant pas accompli ses obligations, lui, le vendeur, reste vis-à-vis du liquidateur comme son obligé; il offre les moules, se déclare prêt à les livrer et il demande le rétablissement du *statu quo ante*, si mieux n'aime le liquidateur prendre les moules et lui payer la balance qui reste due savoir \$2532.

Le premier juge a maintenu cette action.

Le liquidateur et l'acheteur, qui avaient contesté en Cour supérieure ont payé les frais et en sont restés là. Klein, seul, appelle devant nous de ce jugement.

Afin de ne pas mettre en question tout le reste de la vente importante par le liquidateur à Klein, vu aussi que, pendant l'instance Klein a lui même commencé une seconde liquidation, et pour éviter toute la perturbation qui résulterait de tout cela, vis-à-vis des tiers, un dépôt en argent a été fait pour garantir le paiement de ce que le vendeur réclame si nous déclarons qu'il a raison.

Comme question de fait, le liquidateur a représenté au juge que Klein avait accompli toutes les conditions de son option. Si ce n'était pas vrai, le jugement permettant au liquidateur de vendre à Klein croule par la base. Si, au contraire, le liquidateur a représenté les faits tels qu'ils étaient, la chose prend un autre aspect.

Le liquidateur a-t-il trompé le juge et a-t-il obtenu erronément l'autorisation de vendre à Klein ?

Sa prétention—soutenue devant nous par Klein,—c'est que la première option donnée à Klein était erronée, en ce sens que le nom du vendeur n'aurait pas dû y apparaître; en d'autres termes, que cet acte ne s'appliquait pas au vendeur, qu'on y a mis son nom par erreur, que son contrat avec l'acheteur était complété qu'en conséquence le vendeur n'était pas protégé par l'acte en question. C'est en effet la position que, dans sa correspondance subséquente avec le vendeur, le liquidateur a prise mais le vendeur n'a pas acquiescé à cette volte-face et le liquidateur a obtenu l'autorisation du juge pour vendre, en présumant qu'il avait raison de faire la volte-face en question et cela sans s'occuper du vendeur. Dans tous les cas on a mis le juge sous l'impression erronée que toutes les conditions de l'option avaient été remplies par Klein et on lui a laissé ignorer qu'on prétendait changer la position du vendeur en lui enlevant la protection que lui garantissait l'option. Or, il me paraît certain que le vendeur a le droit de s'en tenir à la position qui lui a été faite par l'option. Cette dernière contenait une stipulation à son bénéfice; il avait manifesté sa volonté d'en profiter et en conséquence, elle ne pouvait pas être révoquée sans son consentement (1). Il me semble aussi qu'il y a dans tout cela une question de loyauté

---

(1) C. civ., art 1029.

commerciale dont l'aspect s'impose. Que le contrat entre l'acheteur et le vendeur ait ou n'ait pas été l'un des contrats non complétés que Klein s'engageait à protéger et au sujet duquel, il s'engageait à obtenir une décharge en faveur du liquidateur, toutes les parties en cette cause ont mis le vendeur sous l'impression—je dirai même la certitude, que sa vente à l'acheteur était protégée, et on ne pouvait pas subséquemment changer cette position, sans le consentement du vendeur, qui l'avait acceptée. Comme question de fait, il y avait des moules qui n'étaient pas complétés; il y en avait peu, si on veut; mais il est certain qu'il y en avait. On a considéré cette quantité si minime qu'elle fut, suffisante pour inclure le vendeur dans la protection promise et les parties se sont trouvées à interpréter ainsi, d'un commun accord, l'état juridique du contrat entre le vendeur, l'acheteur et le liquidateur. Cet état ne pouvait pas ensuite être changé dans le dos du vendeur et malgré son consentement.

Le liquidateur et l'acheteur, condamnés en Cour supérieure, paraissent comprendre cela: ils paient les frais et ne disent plus rien. C'est Klein qui vient en appel pour nous demander de déclarer qu'il va rester l'acheteur de tout l'actif du liquidateur, lorsque c'est lui qui est la cause principale de tout le trouble et qu'il n'a même pas la bonne foi d'offrir les billets promissaires qu'il a gardés, les débiteurs qu'il a également gardés et le contrat en vertu duquel, le débiteur devait rester propriétaire jusqu'à parfait paiement. Klein s'est engagé solennellement sous ce rapport: il a délibérément refusé de faire honneur à sa signature et, adoptant maintenant la volte-face du liquidateur, il dit au vendeur: vous avez mes \$1000 arrangez-vous comme vous l'entendez, je ne remplirai pas la balance de mes obligations et je demande à la Cour d'appel de

déclarent que j'ai raison en loi de vous avoir ainsi trompés. Je ne suis pas disposé à contenancer cela.

Si le vendeur avait accepté Klein comme son débiteur, on pourrait dire: adressez-vous à lui pour lui faire exécuter l'obligation qu'il a contractée envers vous. Mais le vendeur a déclaré qu'il acceptait, moyennant certaines conditions. Et ces conditions n'ont pas reçu la loyale exécution qu'elles devaient avoir. En conséquence, le vendeur prend la position qui, dans les circonstances, me paraît juste et raisonnable. Sur le tout, je crois que le jugement qui a maintenu l'action est bien fondé et je le confirmerais.

---

**GLEN FALLS INSURANCE COMPANY, défendant-appellant v. MURCHESON, plaignant-respondent.**

---

**Inscription in law—Evidence—Similar acts—C. P., art. 191, 339.**

It is a general principle of the law of evidence that the proof adduced must have direct connection with the question in issue. Therefore, in a plea to an action on an insurance policy, the allegations that the insured had conspired with other persons to defraud, and made a business of defrauding insurance companies in general, may be rejected on an inscription in law.

The judgment of the Superior Court, which is affirmed, was rendered by Mr. Justice Greenshields on december 16, 1916.

---

Sir Horace Archambeault, Chief Justice and Lavergne, Cross and Carroll, JJ.—Cour of King's Bench.—Nos 2147-98.—Montreal, April 27, 1918.—Foster, Martin, Mann, Mackinnon, Hackett and Mulvena, attorneys for appellant.—Laflamme, Mitchell and Callaghan, attorneys for respondent.



The action is to recover \$2,500 amount of a policy of insurance issued by appellant against loss, damage and theft of an automobile alleged to belong to the respondent.

The plea as originally filed, denied responsibility and specially denied that the respondent was the owner of the alleged automobile.

Subsequently, the respondent amended its plea by adding thereto paragraphs 8 and 9, as follows:—

“8th. That since the year 1913, the plaintiff has conspired in collusion with one Romeo Desmarais and one Delphis Biscornais also known as Fred Biscornais, and other persons whose names are unknown to defendant, by false representations and other fraudulent means, to defraud insurance companies in general, and defendant in particular.

“9th. That since the said year 1913, the said plaintiff, the said Desmarais, and the said Biscornais, in collusion with other persons whose names are at present unknown to defendant, have made a business of defrauding insurance companies in general, and defendant in particular, by taking out insurance upon pretended automobiles which did not exist, or upon automobile usually second-hand and then, after making false and fraudulent representations as to the price, value and ownership of the said automobiles, cause the said automobiles to burn or disappear and thereafter collect from the said Insurance Companies amounts which by far exceeded the worth or value of the said automobiles.”

The respondent inscribed in law against the two above paragraphs of the plea, on the grounds that they had no bearing whatever upon the case and would not justify the conclusions of the plea.

The Superior Court maintained this inscription in law, and rejected the above paragraphs from the plea.

*In Appeal:*

*M. le juge Carroll.*—L'appelante se plaint du jugement de la Cour supérieure, et prétend que, lorsqu'une partie allègue conspiration pour frauder, elle peut prouver d'autres opérations du même genre, dans d'autres circonstances, et que c'est là la loi.

Je crois que la proposition, telle que formulée par l'appelante, est trop générale.

Prenons le cas concret qui nous occupe. L'intimé réclame son argent. L'appelante plaide fausses représentations qui l'ont induite à émettre une police d'assurance. La preuve devra se faire, naturellement, sur la contestation telle que liée entre les deux parties, et l'une ou l'autre succombera, suivant qu'elle aura fait ou n'aura pas fait la preuve qu'elle est tenue de faire pour réussir.

Je suppose que l'appelante ne réussisse pas à faire la preuve de fausses représentations quant à la police qui fait l'objet du litige, quand bien même elle ferait la preuve d'autres représentations fallacieuses à d'autres compagnies, elle devra succomber dans la cause actuelle. D'un autre côté, si l'appelante fait la preuve de fausses représentations quant à la police qui fait l'objet du litige, la preuve d'autres fausses représentations vis-à-vis d'autres compagnies sera complètement inutile.

Cet état de choses démontre, il me semble, que la Cour de première instance a bien jugé en rejetant des allégations qui n'auraient pour but que d'influencer le jury et peut-être lui faire rendre un verdict qui serait peu conforme aux faits de la cause.

Il est vrai que l'on permet, en droit criminel surtout, mais rarement en droit civil,—tel que le démontre Phip-

son (1)—la preuve de faits similaires à ceux que l'on veut établir dans le litige qu'il s'agit de décider, mais le but de cette preuve est de faire apparaître l'intention d'une personne qui, par exemple, voudrait plaider ignorance, erreur ou accident dans la commission d'une offense. Des faits similaires accomplis antérieurement, ou même postérieurement révéleraient une intention coupable.

Ainsi, l'on permet, en matière criminelle, de prouver qu'un accusé a déjà fait circuler des chèques forgés, pour démontrer que son intention était coupable lorsqu'il fait circuler un chèque en particulier.

Best (2), nous dit que le critérium pour découvrir si une preuve doit être admise de faits similaires ou de faits circonstanciels, est de se demander si cette preuve pourrait servir de base à un jugement (dans l'espèce soumise).

Je n'ai aucun doute que la décision du juge de première instance sur l'inscription en droit est bien fondée, et que juger autrement serait permettre une preuve illégale.

Je confirmerais.

---

**LACAILLE v. DESMANCHES alias DEMANCHE.**

---

**Droit municipal—Maire et conseillers—Charges municipales—Qualification—Instructions—C. mun., art. 227, § 12, 229.**

---

MM. les juges Archer, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 370.—Montréal, 4 juin 1918.—A. Delège, avocat du demandeur.—Arthur Lalonde, avocat du défendeur.

---

(1) On Evidence, 5th ed., p. 157.

(2) On Evidence, Canadian ed., 1911, § 92, p. 82.

Il ne suffit pas pour être mis en nomination pour les charges de maire ou de conseiller municipal, et pour être élus à ces fonctions ou être nommés aux autres charges municipales et les occuper, de savoir lire l'imprimé ou d'écrire son nom ou même de savoir les deux, il faut pouvoir lire et écrire couramment; et cette loi ne souffre pas d'exception pour les municipalités peuplées de colons où les personnes sachant lire et écrire couramment sont peu nombreuses.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Mont-Laurier est infirmé. Il a été prononcé par M. le juge Allard, le 19 septembre 1917.

Il s'agit d'un *quo warranto*. Le défendeur a été élu conseiller municipal du canton Loranger.

Le requérant prétend qu'il ne sait ni lire ni écrire couramment, et que, par conséquent, il n'a pas les qualités requises par la loi pour exercer une charge municipale.

La Cour supérieure a rejeté la requête, et elle a cassé le *quo warranto* pour les considérations suivantes:

*M. le juge Allard.*—Le défendeur a contesté la requête du requérant et le bref de *quo warranto* en niant, admettant et ignorant certaines allégations de ladite requête, et ajoutant que le défendeur était, lors de son élection et est encore, parfaitement qualifié, sous tous rapports, pour occuper la charge de conseiller municipal. Le défendeur a été interrogé comme témoin et a subi devant le tribunal l'épreuve de la lecture et de l'écriture. Le secrétaire-trésorier de la municipalité a aussi été entendu et a produit au dossier un document, comportant la liste des personnes ayant des propriétés dans le canton Loranger, dont la valeur est de \$400. et au-delà et qu'il considère qualifiées, au point de vue de l'instruction, pour occuper la charge de conseiller municipal. Cette liste comporte trente-trois noms dont le défendeur et les six autres conseillers muni-

cupaux actuellement en charge. Si l'on retranche de cette liste ceux qui demeurent en dehors de la municipalité il n'y en aurait, d'après lui, que 14 ou 15 qui seraient éligibles comme conseiller sans compter les sept conseillers qui composent le conseil actuel du canton Loranger.

Cette déclaration du secrétaire-trésorier dénote un état de chose réellement déplorable. Il n'y aurait, dans tout le canton Loranger, qu'une vingtaine de citoyens qualifiés à être conseillers municipal, et si l'on retranche de ce nombre ceux qui sont exempts par la loi, savoir: les personnes au-dessus de 60 ans et celles qui ont occupé des charges municipales durant les deux années précédentes, et il doit y en avoir, il ne se trouverait, dans tout le canton Loranger, y compris les membres du conseil actuel qu'une quinzaine de citoyens qualifiés à occuper le poste de conseiller municipal.

Dans ces circonstances, je crois que la loi doit être interprétée libéralement de façon à ne pas entraver l'administration municipale et à ne pas rendre impossible la formation d'un conseil municipal.

Le secrétaire-trésorier du canton Loranger dont j'ai parlé plus haut, en produisant une liste des personnes qu'il considère qualifiées, sous tous rapports, à être conseiller municipal, nous a aussi déclaré qu'il considérait que le défendeur était lui-même qualifié, et si la loi devait être interprétée strictement dans le cas actuel, je crois qu'il serait difficile de trouver dans tout le canton Loranger, me basant sur la déclaration du secrétaire-trésorier, un groupe d'hommes suffisamment instruits pour composer un conseil municipal dans ce canton.

Le défendeur sait-il lire et écrire couramment? Peut-il lire l'imprimé et l'écriture et peut-il écrire?

Comme je l'ai dit plus haut le défendeur a subi l'é-

preuve de la lecture et de l'écriture devant la Cour. Il lit assez facilement l'imprimé mais plus difficilement l'écriture. Il écrit sous dictée, mais lentement, avec difficulté et son écriture laisse beaucoup à désirer sous le rapport de l'orthographe. Il nous a expliqué que pendant longtemps, durant la vie de sa défunte épouse, il avait négligé la lecture et l'écriture. Depuis la mort de sa femme il avait recommencé à écrire pour ses affaires et à lire lui-même.

En édictant la nouvelle loi, la législature a eu évidemment en vue d'exclure de nos conseils municipaux les ignorants ou illettrés qui souvent par des moyens malhonnêtes ou par l'intrigue trouvent moyen de s'y introduire. Cette loi est d'application générale, mais le législateur n'a certainement pas voulu qu'elle fut appliquée strictement dans un canton peuplé de colons où les gens sachant lire et écrire couramment sont peu nombreux. S'il s'agissait de l'élection d'un conseiller municipal dans une municipalité de ville, de village ou même de campagne où les cultivateurs instruits sont nombreux, je suis d'avis que la loi devrait être appliquée strictement. Mais dans un canton comme celui du canton Loranger où le nombre de ceux qui savent lire et écrire est si restreint, cette loi qui exige qu'un conseiller sache lire et écrire couramment, doit être interprétée dans un sens libéral et de manière à ne pas entraver l'administration municipale. Tenant compte de la déclaration faite par le secrétaire-trésorier que le nombre des citoyens du canton Loranger qualifiés à être conseillers est considérablement restreint, se limitant d'après lui, à une centaine, y compris les membres du conseil actuel, tenant compte du fait que ledit secrétaire-trésorier considère le défendeur qualifié à occuper la charge de conseiller municipal, au même degré que les autres ins-

crits sur la liste qu'il a produite et qu'il considère qualifiés, j'en viens à la conclusion que l'annulation de l'élection du défendeur créerait du trouble et du désordre dans l'administration municipale et rendrait le choix de son successeur très difficile si non impossible si l'on voulait exiger de lui qu'il sache lire et écrire couramment aux termes du paragraphe 12 de l'article 277 C. mun.

Donc appliquant la loi au cas actuel et dans les circonstances actuelles telles que révélées par la preuve, j'en viens à la conclusion que le défendeur sait lire et écrire suffisamment pour occuper la charge de conseiller municipal à laquelle il a été élu et qu'il occupe actuellement.

Pour ces raisons: La Cour maintient la réponse du défendeur, casse et annule le bref de *quo warranto* émané en cette cause, renvoie la requête du requérant avec dépens.

En revision:

*M. le juge Archer.*—Le législateur en amendant la loi (1) a déclaré clairement que dorénavant il ne suffirait pas pour un maire de savoir lire et écrire, mais qu'il devrait savoir lire et écrire couramment. Il impose maintenant la même obligation aux conseillers municipaux. Evidemment la loi ne veut pas dire qu'un conseiller est obligé d'écrire sans faute d'orthographe, mais elle veut simplement dire qu'il devra écrire de manière à ce qu'on puisse comprendre le sens de sa pensée.

Dans la présente cause le défendeur a écrit sous dictée, et bien qu'il forme chacune de ses lettres d'une manière tout-à-fait compréhensible chaque groupe de lettres ne représente d'ordinaire aucune signification. Il est évident pour moi qu'il ne peut écrire couramment. Ainsi le défendeur a écrit sous dictée l'article 569 du Code mun. Je

---

(1) Nouveau Code mun., art. 227, § 12.

cite quelques-uns des mots qui se trouvent dans cet article et comment le défendeur les a écrits. Voici : le mot "ponts" comme suit : "Bon"; "cours d'eau", "gour tau"; "travaux", "dravau"; le nombre d'hommes", "nompre thommes"; employés. "benbloyez".

Le jugement de première instance dit que la loi ne doit pas, dans un canton tel que le canton Loranger, où il y a peu de gens instruits, être appliquée strictement.

Je ne crois pas que l'on puisse faire aucune distinction entre les conseillers du canton Loranger et les conseillers des autres cantons dans la province de Québec. La loi à mon sens est claire et doit être appliquée sans distinction. C'était au législateur à prévoir ce cas. Nous n'avons pas à refaire la loi, mais à l'appliquer telle qu'elle est.

Je suis d'opinion que le jugement de première instance doit être infirmé.

*Mr. Justice Greenshields.*—Up to the coming into force of the Municipal Code, as presently revised, any one was rendered incapable of holding the honorable office of municipal councillor unless he were able to read and write: there was no qualification or limitation. In other words, if he could read at all, or write to any extent, it is possible he might escape the liability.

Apparently the then condition of the law created difficulties and confusion, and the Commissioners named to revise the Municipal Code saw fit to make the provision more exacting and drastic, and enacted as follows:—

"Whoever can neither read nor write fluently; to be "able to read printed matter, or write his name only, or "both, is insufficient."—The word "fluently" being new and not found in the old law.

The sole question in the present case is, whether the defendant could do what the law says he must be able to



do in order to fill the office. The learned trial judge, who had the defendant before him and heard him read and saw him write, says, that he can do both with difficulty. Certainly his sample of writing as it appears in the record leaves much to be desired: he can form letters, but he did not succeed in writing a statement that is capable of being understood by any member of this Court. If the object of the Code was that a councillor might be able to fluently read what came before him, and write, for instance, resolutions, the defendant never could. If the defendant did his best before the Court, and we have his best, he certainly is not qualified.

The learned trial judge found as a reason for allowing him to remain in office, that there were so many in the municipality who were no better or worse than he was, that the law should not be applied with rigor.

I cannot adopt that view. It would be dangerous, and a statute such as this creating a disability must be applied irrespective of the consequences.

I should reverse the judgment and maintain the writ of *quo warranto*, and oust the defendant from office.

*M. le juge Lamothe, dissident.*—Le Code municipal doit recevoir une application uniforme dans toute la province. Il doit être interprété de la même manière dans les villages sis sur le fleuve St-Laurent, et dans les paroisses éloignées. Qu'il s'agisse d'un canton de colonisation ou d'un peuple-ment déjà ancien, cela ne peut faire de différence dans l'interprétation de la loi, ni dans son application.

Avec l'appelant, j'admets que lorsqu'un texte de loi est clair et précis, il n'y a pas lieu de l'interpréter les tribunaux n'ont qu'à l'appliquer. Pour qu'il y ait lieu de faire appel à ce principe, il faut que le texte soit clair, qu'il ne

laisse place à aucun doute, et que les mots soient employés dans leur sens strict et grammatical.

Dans le cas présent, le texte a-t-il cette clarté et cette précision? La question porte sur le mot français "couramment" et sur le mot anglais "fluently" employés dans le § 12 de l'art. 227. Le législateur a-t-il employé ces mots dans leur sens étymologique et grammatical? Lire et écrire couramment, dans ce sens, veut dire qu'une personne lit et écrit avec facilité, sans hésitation et avec un certain degré de perfection. Le mot anglais "fluently" a le même sens,—avec encore un peu plus de restriction; le mot "fluently" s'applique, par exemple, aux orateurs renommés et aux littérateurs écrivant avec une certaine distinction. Si s'est dans ce sens que le législateur a employé ces mots, la charge municipale de conseiller,—charge obligatoire,—ne pourrait être imposée qu'à un très petit nombre de personnes. Ceux qui, par la nature de leur travail quotidien, sont obligés de lire et écrire constamment, comme les membres des professions libérales, les ministres du culte, etc., seront qualifiés; en dehors de ces classes spéciales, peu de citoyens seraient éligibles. Que l'on aille dans les cantons de l'Est et que l'on fasse subir l'épreuve à tous les conseillers municipaux, en exercice, il ne s'en trouverait pas un sur dix qui puisse être déclaré capable d'écrire et de lire "fluently"; que l'on fasse subir un semblable examen aux conseillers municipaux des comtés ruraux, même les plus peuplés, et le résultat sera analogue. Même dans les grandes villes, on trouvera des échevins qui sont incapables d'écrire et de lire avec la perfection requise par les mots "couramment" et "fluently". Si nous sortons de la province de Québec et si nous faisons une semblable enquête dans les autres provinces du Dominion, nous aurons le même résultat. La capacité de

parler, de lire et d'écrire "fluently" est une perfection réservée à une minorité infime des citoyens dans tous les pays.

Est-ce dans le sens grammatical que la législature a employé les deux mots ci-dessus mentionnés? La législature a-t-elle voulu que la charge de conseiller municipal ne pût être imposée qu'à un nombre très restreint de citoyens? La réponse doit être négative. La législature a voulu améliorer l'administration municipale et non la rendre pratiquement impossible. Le texte de loi, dans son ensemble, indique que la législature n'a pas employé le mot "couramment" et le mot "fluently" dans leur sens strict grammatical. Elle a voulu remédier à un abus; les conseillers municipaux, les échevins des grandes villes mêmes, étaient trouvés capables de lire et d'écrire lorsqu'ils signaient leur nom et lorsqu'ils lisaient passablement les livres imprimés et les journaux. Ce n'était pas suffisant; c'était un abus. On ne peut supposer que la loi ait eu pour objet de corriger un abus par un autre abus. Une personne qui écrit lentement, avec quelque difficulté, en hésitant et en épelant quelques mots, mais qui réussit tout de même à faire une phrase est-elle une personne qui peut être élue à la charge de conseiller municipal? Je crois qu'aucun tribunal ne répondrait négativement. Cette personne serait suffisamment qualifiée sous ce rapport. Cependant, cette personne ne sait pas écrire "couramment" "fluently". Cela démontre que l'interprétation littérale doit être écartée et qu'il en faut chercher une autre.

Lorsque le sens des mots n'est pas clair, lorsque le texte manque de précision, il faut rechercher dans quel sens ces mots et ce texte ont été employés par le législateur,—en d'autre mot, il faut rechercher l'intention de la loi. C'est alors que s'applique l'article 12 du C. civ., disant:

“Lorsqu’une loi présente du doute ou de l’ambiguïté, elle doit être interprétée de manière à lui faire remplir l’intention du législateur et atteindre l’objet pour lequel elle a été passée.”

Les commentateurs français de cet article en fixent pleinement la signification.

Trouver l’intention du législateur n’est pas toujours tâche facile. Sur la question débattue, nous avons heureusement des indications précieuses dans le texte même de la loi. Si le législateur avait voulu que les mots “couramment” et “fluently” fussent appliqués dans leur sens grammatical, il n’aurait rien ajouté à ces mots. Trouvant que ces deux mots étaient susceptibles d’une application beaucoup plus large que ne comporte leur sens strict et étymologique, il a voulu prévenir une interprétation pouvant couvrir les anciens abus; et il a restreint nommément sur deux points le sens que ces mots pouvaient comporter dans son esprit. Il a dit: “Il n’est pas suffisant de savoir lire l’imprimé ou d’écrire son nom, ou même de savoir les deux;” et en anglais; “To be able to read printed matter or write his name only, or both, is insufficient.”

Ce commencement d’interprétation, fait législativement, démontre qu’on n’adoptait pas le sens littéral des mots. Car, le mot “couramment” et le mot “fluently” étaient suffisants dans leur sens grammatical, pour écarter tout danger qu’un homme sachant seulement signer son nom et sachant lire simplement des caractères imprimés, pût être déclaré éligible. Lorsqu’un citoyen peut écrire d’autre chose que son nom et lorsqu’il peut lire d’autre chose que des caractères imprimés on ne peut pas dire qu’il tombe absolument sous l’opération du § 12 de l’art. 227.

Quel sens faut-il donner à ce § 12? A mon avis, l’intention du législateur a été de lui donner le sens suivant:

celui qui sait signer son nom et qui sait lire les caractères imprimés, doit en outre, savoir lire l'écriture ordinaire, et doit pouvoir écrire lui-même d'une façon suffisante. Les tribunaux, dans chaque espèce, auront décidé si le conseiller élu sait écrire et lire d'une façon suffisante.

Appliquant cette interprétation au mot qui nous occupe, je suis d'avis, comme l'a été la Cour supérieure, que le défendeur est suffisamment qualifié aux termes du § 12 de l'art. 227. Le demandeur a fait entendre trois témoins; le défendeur, le secrétaire-trésorier et une femme du nom de Vallée. Cette dernière a été assermentée mais n'a pu dire rien d'important, vu qu'une objection faite à la première question posée a été maintenue par la Cour. Le secrétaire-trésorier a produit une liste des personnes qui, d'après lui, sont qualifiées au point de vue de l'instruction pour être conseillers municipaux. Ces personnes seraient au nombre d'une vingtaine sur environ 200 dans le canton Loranger, les vingt comprenant le défendeur. C'est ce dernier, (le défendeur) qui a été le principal témoin. Il déclare qu'il est d'origine allemande, qu'il parlait allemand avec sa mère, et que sa première éducation a été allemande, ce qui expliquerait qu'il donne au b le son de p, etc. Il dit qu'il sait le français et l'anglais, mais mieux le français que l'autre langue. Il déclare qu'il sait écrire et lire en français, tant l'écriture imprimée que l'écriture manuscrite, bien que, faute de pratique, il ne puisse le faire sans hésitation et sans épeler quelques mots. Si on s'en rapportait à cette preuve orale, il faudrait déclarer sans hésitation que le défendeur est qualifié aux termes du § 12 de l'art. 227. Aussi le demandeur appuie-t-il sa cause non sur les déclarations des témoins, mais plutôt sur le fait que Cour tenante, il a fait lire et écrire le défendeur, et que ce dernier n'aurait pas réussi

à lire et à écrire couramment. Le défendeur aurait pu par un refus, se soustraire à l'examen qu'on lui faisait subir Cour tenante. Dès l'ouverture de la cause, il a été appelé au banc des témoins, et *ex abrupto*, on lui a demandé de lire un article du Code municipal. On se figure aisément dans quel état d'énervement cet homme s'est trouvé. Toutefois, il a lu l'article d'une manière fort passable. On lui a demandé alors de lire le manuscrit de l'huissier au dos du bref d'assignation, savoir le certificat de signification. Ce manuscrit n'est pas des plus lisibles; le défendeur a pu lire toutefois, aisément les mots ordinaires; il a hésité en rencontrant des mots inusuels que l'on ne trouve guère en dehors des formules légales. Malgré ces difficultés, il a saisi, à première vue, la majorité des mots. On lui a présenté, ensuite le manuscrit du greffier de la Cour contenant le procès-verbal des procédures faites Cour tenante. Il l'a lu faisant des fautes aux mots de nature technique particulièrement. On lui a demandé d'écrire sous l'oeil de la Cour, et on lui a dicté un article du Code municipal, fait d'une phrase longue et peu claire. Il a écrit; ses lettres sont bien formées; plusieurs de ses mots ne sont pas écrits suivant l'orthographe. Toutefois, il a écrit la phrase; appelé à se relire, il l'a fait en éprouvant de la difficulté sur une couple de mots. le demandeur conclut de là que le défendeur est incapable de lire et d'écrire couramment. Je suis convaincu que si le défendeur, au lieu de subir cet examen sous les yeux d'un auditoire curieux eût été assis tranquillement près d'une table dans sa maison, il serait sorti victorieux de l'épreuve, en ce sens, qu'il aurait lu ce qu'on lui demandait de lire et qu'il aurait écrit ce qu'on lui demandait d'écrire d'une façon qui aurait été trouvée suffisante. Les codes, les procédures légales, etc., ont une phraséologie particulière; ils con-

tiennent des mots que l'on ne rencontre pas dans le langage ordinaire. Plusieurs de ces mots sont difficilement compris par des personnes fort instruites. Ce n'était pas une épreuve loyale (a fair test) qu'on lui faisait subir. Il n'y a pas de personne, quelque instruite qu'elle soit, qui n'hésite pas en présence d'un mot technique provenant du langage employé en chimie, en médecine, en botanique, etc. La phraséologie légale a ses particularités peu connues du gros public.

On dit: le défendeur serait incapable d'écrire une motion ou proposition. Cette inférence ne peut être tirée du dossier; le défendeur, à mon avis, est capable d'écrire une motion ou proposition de lui-même et sans aide, pourvu qu'on lui laisse choisir, pour exprimer sa pensée, les mots qu'il connaît et qu'il a l'habitude d'employer. On ne lui a pas demandé cette épreuve; il en serait sorti victorieux. Lui dicter une longue phrase à tournure légale, est une difficulté beaucoup plus grande.

Je serais d'avis de confirmer le jugement.

*Jugement en revision:*

“ Considérant que nul ne peut exercer les fonctions de maire ou de conseiller municipal, ni ne peut remplir les autres charges municipales, à moins qu'il ne possède en tout temps le sens de l'éligibilité et les qualités exigées par la loi;

“ Considérant que ne peuvent être mis en nomination pour les charges de maire ou de conseiller, ni être élus à ces charges, ni être nommés aux autres charges municipales ni les occuper; quiconque ne sait ni lire ni écrire couramment; il n'est pas suffisant de savoir lire l'imprimé ou d'écrire son nom, ou même de savoir les deux;

“ Considérant qu'il est prouvé que l'intimé ne peut écrire couramment;

“ Considérant que le requérant a prouvé les allégations essentielles de sa requête; et, que l'intimé n'a pas prouvé les allégations essentielles de sa contestation;

“ Considérant qu'il y a erreur dans le jugement de la Cour supérieure; renverse ledit jugement et procédant à rendre celui que la Cour de première instance aurait dû rendre; déclare que ledit Demanche, occupe et détient illégalement la charge de conseiller municipal, et il est ordonné audit Demanche de cesser d'occuper et de tenir ladite charge. Le tout avec dépens, y compris les frais en revision.

---

**Dame FORGET v. LAFERTE et autres.**

---

**Bornage — Conclusions — Jugement au pétitoire—  
Malentendu—Revision— Renvoi devant le pre-  
mier tribunal—C. civ., art. 504, 504a— C. proc.,  
art. 113—S. ref., [1909], art. 5205.**

1. Après une tentative infructueuse de bornage à l'amiable, l'une ou l'autre des parties a droit de demander un bornage en justice.

2. Lorsque, dans une action en bornage, dans laquelle les parties consentent au bornage respectif de leurs immeubles, et ne prennent d'autres conclusions que celles relatives au bornage, la Cour supérieure décide le droit de propriété des parties, et rejette la demande déclarant dans un considérant que “les parties s'entendent pour faire décider par la Cour, au moyen du présent litige, “la prétention de la demanderesse à la propriété, etc...

---

MM. les juges Archer, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 2734.—Montréal, 22 mai 1918.—Millet et Grenier, avocats de la demanderesse.—Monty et Duranleau, avocats des défendeurs.



“de sorte qu'en réalité, selon le désir exprimé par les parties, l'action de la demanderesse est une action en revendication ou pétitoire, etc...” et que la demanderesse nie, en revision, avoir abandonné son droit, et soutient n'avoir consenti qu'à ce que le jugement fut “indicatif” du droit de propriété pour les fins du bornage et non “attributif” de ce droit comme dans l'action pétitoire, le premier jugement étant fondé sur un malentendu entre le président du tribunal et les avocats de la demanderesse, la Cour de revision peut ordonner que le dossier soit renvoyé à la Cour supérieure pour y être procédé suivant les conclusions des parties.

Le jugement de la Cour supérieure, qui est infirmé, a été prononcé par M. le juge Lafontaine, le 6 juin 1916.

Les faits de la cause sont suffisamment expliqués aux remarques suivantes :

*M. le juge Lamothe.*—La demanderesse et les défendeurs ont tous deux acheté des propriétés contiguës à une vente faite par le shérif à Montréal, le 19 novembre 1914. Les deux propriétés appartenaient, antérieurement, à la même personne. Après la vente par le shérif, les acquéreurs se sont mis en possession. Il y avait, entre les deux propriétés, un espace vacant d'environ 25 pieds entre deux dépendances; l'ancien propriétaire n'y avait érigé aucune séparation. La demanderesse y érigea une clôture dans la ligne cadastrale. Presque immédiatement après, les défendeurs firent enlever cette clôture, parce que, à leur avis, elle empiétait sur le terrain et leur enlevait une lisière d'environ deux pieds de large. Pour résoudre cette difficulté, on tenta un bornage à l'amiable. La demanderesse choisit un arpenteur, et les défendeurs en choisirent un autre. Les deux arpenteurs ne s'accordèrent pas, la question débattue entre eux étant de savoir si les bornes devaient être placées suivant la ligne du cadastre ou suivant

l'alignement des dépendances appartenant aux défendeurs. La présente action fut alors prise demandant un bornage judiciaire, la demanderesse alléguant qu'elle avait droit de borner suivant la ligne cadastrale. Les défendeurs ne contestèrent pas le fond même de la demande; au contraire, ils prirent eux-mêmes des conclusions demandant un bornage judiciaire conformément à leurs prétentions. Le plaidoyer ne demande pas que l'action soit rejetée.

Le jugement de la Cour supérieure, toutefois, rejette l'action entièrement. Ce serait inexplicable si ladite Cour n'avait déclaré, dans un de ses considérants: "que les parties s'entendent pour faire décider par la Cour, au moyen du présent litige, les prétentions de la demanderesse à la propriété de cette lisière de terre, etc."

La demanderesse, par ses avocats, nie l'existence de cette entente. Les paroles de ses avocats auraient été mal comprises, dit-elle. Elle admet bien que le but ultime de la procédure est de faire décider qui a droit à la possession de cette partie du terrain, mais elle nie qu'elle ait abandonné les conclusions de son action pétitoire. Dans les notes produites par les avocats de la demanderesse en Cour supérieure, notes que l'on nous a exhibées, on conclut à un jugement "indicatif" du droit de propriété (bornage) non pas "attributif" de ce droit (pétitoire). On a déclaré devant nous qu'il y avait eu malentendu entre le président du tribunal et les avocats de la demanderesse, et que le jugement rendu a été le résultat de ce malentendu.

L'intention de la Cour a été excellente: trancher immédiatement toute difficulté entre les parties. Mais il n'y a aucun amendement dans le dossier. Les parties sont devant la Cour avec leurs conclusions, telles que prises originellement, savoir, les conclusions demandant, des deux côtés, un bornage judiciaire. Les parties auraient pu,

sans doute, de consentement mutuel, changer leurs conclusions; mais elles devaient le faire par écrit, avant que la Cour pût se prononcer sur ces nouvelles conclusions. Faute d'amendement, il se trouve que la Cour a accordé ce qui n'était pas demandé, (le rejet de l'action) et a refusé d'accorder la seule conclusion demandée par les deux parties, savoir, un bornage judiciaire.

Un bornage régulier fait suivant la loi concernant les arpentages, et particulièrement dans les villes, suivant l'art. 5205 S. ref. [1909] a l'avantage de permettre de retrouver l'endroit des bornes détruites, vu les points de repère permanents pris par l'arpenteur et indiqués dans son procès-verbal, alors que la ligne qui dépend uniquement de l'existence des constructions, peut disparaître par la destruction desdites constructions.

Le dossier doit être envoyé devant la Cour supérieure, afin qu'il y soit procédé au bornage demandé suivant les conclusions prises par les deux parties.

*Jugement en revision.*—“ Considérant qu'après une tentative infructueuse de bornage à l'amiable, la demanderesse a intenté la présente action, concluant à ce qu'un bornage soit fait judiciairement entre les parties ;

“ Considérant que les défendeurs n'ont pas contesté le fond même de la demande, et qu'ils ont pris eux-mêmes des conclusions dans leur plaidoyer, demandant qu'un bornage judiciaire soit fait entre les parties ;

“ Considérant que sur la contestation ainsi liée, il y a lieu d'ordonner un bornage suivant les formalités de la loi ;

“ Considérant qu'aucun amendement aux conclusions des parties, n'a été fait ni demandé ;

“ Considérant que c'est par suite d'un malentendu que la Cour supérieure a cru devoir adjuger sur ladite cause comme si elle eût été prise au pétitoire ;

“ Considérant que le jugement qui a rejeté l'action, n'est pas fondé et qu'il provient du malentendu susdit; casse et annule ledit jugement à toutes fins que de droit.”

---

**Dame LANGLOIS et vir v. dame MORIN.**

---

**Testament—Forme anglaise—Témoins—Signature des témoins—Déclarations antérieures—C. civ., art. 851.**

1. Les déclarations faites par un testateur quelque temps avant la confection de son testament, ne peuvent prévaloir contre les termes exprès de l'acte de ses dernières volontés.

2. Les témoins à un testament fait selon la forme dérivée de la loi d'Angleterre, peuvent attester et signer le testament dans une chambre voisine de celle où se trouve le testateur, pourvu que celui-ci puisse les voir à travers la porte ouverte.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Saint-François, prononcé par M. le juge Hutchinson, est confirmé.

Le testament de Joseph Langlois, fait suivant la forme dérivée d'Angleterre, est contesté par la demanderesse, sa nièce. Le testateur avait légué tous ses biens à son épouse séparée de biens dans les termes suivants: “Je donne tout ce que je possède à ma femme, dame Langlois.” Après la signature, se trouvent les mots: “Après avoir déclaré en

---

MM. les juges Fortin, Greenshields et Lamothe.—Cour de revision.—No 113.—Montréal, 16 mai 1917.—J.-H. Lemay, avocat de la demanderesse.—L. Forest, avocat de la défenderesse.

“présence de Delle Rose Bonneret, de Donat Roy, il les a requis de signer comme témoins de sa signature et du fait.” Les témoins signèrent dans une chambre voisine dont la porte était ouverte, et où le testateur pouvait les voir. Les mots suivants étaient écrits en marge sans signature: “Ceci est mes dernières volontés et mon testament.”

La demanderesse demande que le testament soit déclaré nul, et que le tiers des biens de feu Joseph Langlois lui soit attribué comme sa part d'héritage. Elle s'appuie sur les moyens suivants: (a) le testament avait été signé en blanc; (b) les témoins n'avaient pas attesté ni signé le testament en présence du testateur, ni à sa demande; (c) la note marginale n'était pas signée; (d) le testateur, avant d'avoir fait son testament, avait manifesté son intention de donner une partie de ses biens à son frère et à ses soeurs; ainsi que sur d'autres moyens généraux de faits.

La défenderesse plaide que le testament a été prouvé en justice; que le testateur jouissait, au moment où il a rédigé ses dernières volontés, de la plénitude de ses facultés mentales.

La Cour supérieure a rejeté la demande par les motifs suivants:

“Considering that the paper writing which precedes the signature of Joseph Langlois purports to be a will in the English form of the said Joseph Langlois.

“Considering that the said paper writing was signed by the said Joseph Langlois in the presence of two competent witnesses, and was subsequently acknowledged by the said testator, Joseph Langlois, before them, to be his last will and testament, and as being subscribed by him, and, further, that the said two witnesses subsequently also subscribed to the said last will and testament at the re-

quest of the said testator in the presence of each other, and in the presence of the said testator.

“Considering that it is also proved that at the time the said late Joseph Langlois signed his last will and testament, he was perfectly conscious and in possession of all his mental faculties, and legally qualified to make his last will and testament.

“Considering that the formalities required by art. 851 of the Civ. C. have been complied with and fully observed.

“Considering that the expression of the said testator some time before he made his last will and testament that it was his intention to give certain sums of money to his two sisters, cannot affect the terms of the will when it is proved, as in this cause, that the testator was fully conscious and clearly realized what he was doing in making his said last will and testament, as he has done.

“Considering the contention of the plaintiff that the two witnesses did not sign the last will and testament in the presence of the testator, but in another room where they could not be seen by the testator; but in view of the fact that of the witnesses examined, two of them, to wit: Rev. Mr. Simard, and the nurse of the testator, Rose Bonneret, are entitled to the most weight, as being free from prejudice and totally disinterested, and they both state positively that they signed the said last will in another room from the one occupied by the testator, yet, they could be seen through the door while signing, by the testator. This evidence is also corroborated by Donat Roy and one Jarmin.

“Doth, therefore, conclude that the proof does not establish the contention of the plaintiff, and doth, therefore, dismiss the action and demand of the said plaintiff, with costs.

**LA BANQUE NATIONALE v. JONCAS et autre.**

---

**Billet— Altération — Renouvellement — Paiement—  
Compensation — Banque — Dépôt— C. civ., art.  
1169, 1188—S. rev. (1906), ch. 119, (Lettre de  
change), art. 145.**

1. Si un billet donné en renouvellement d'un billet précédent, mais sans novation, est altéré en y ajoutant les mots "avec intérêt", le porteur peut néanmoins, poursuivre sur le billet originaire.

2. Lorsqu'il est dû à une banque, par un déposant, sur divers billets tous du même rang, une somme plus grande que celle de son dépôt, et que ce souscripteur des billets n'a fait aucune imputation de paiement, et a retiré ses fonds de la banque en entier, l'endosseur d'un de ces billets ne peut plaider paiement par compensation.

Le jugement de la Cour supérieure du district de Saint-François est infirmé. Il avait été rendu par M. le juge Globensky, le 30 juin 1916.

Action par le porteur contre le souscripteur et l'endosseur de trois billets respectivement de \$350, \$400 et \$300.

L'endosseur Noël plaide entre autres défenses: (a) le billet de \$300 a été altéré d'une façon essentielle en y ajoutant, sans son consentement et à son insu, les mots "avec intérêt"; (b) paiement par compensation, le souscripteur ayant toujours eu à la banque demanderesse, en dépôt assez d'argent pour payer tous ses billets.

---

MM. les juges Fortin, Greenshields, dissident, et Lamothe.—  
Cour de revision.—No 14.—Montréal, 31 mai 1918.—F. Campbell, C. R., avocat de la demanderesse.—J.-A. Leblanc, C. R.,  
avocat des défendeurs.

La Cour supérieure a rejeté l'action sur ces deux défenses.

La Cour de revision, à l'unanimité, a infirmé le jugement sur le premier point, celui de l'altération du billet de \$300; et par une majorité (M. le juge Greenshields étant dissident) sur la question de compensation.

*M. le juge Lamothe.*—Sur le dernier billet de \$326.06, il y a un ajout à la plume concernant l'intérêt; et cet ajout est de nature à vicier le billet. Mais ce dernier billet était un renouvellement d'un billet précédent, lequel n'était pas entaché du même vice. Le billet en question n'a pas opéré novation; la banque a droit de réclamer la dette due en vertu du premier billet gardé par elle. La Cour de revision est unanime sur ce point.

La difficulté est plus grande sur le billet compensé par la Cour supérieure. Cette compensation consisterait dans le fait que, subséquemment à l'échéance du billet, le nommé Joncas a eu à son crédit, à la Banque Nationale, un montant plus que suffisant pour acquitter ce billet. Dans le cas présent, cette compensation n'a pu avoir lieu parce que Joncas, à toutes les dates où il a eu à son crédit à la banque, une somme suffisante, se trouvait en même temps endetté envers ladite banque pour des montants considérables. Le gérant de ladite banque ainsi que le comptable Bussière l'établissent. Joncas avait d'autres billets. Pourquoi supposer que c'est le billet poursuivi qui a dû être éteint, au lieu des autres billets dus par Joncas à la banque? Il n'y a pas eu imputation de paiement; Joncas n'en a fait aucun; il n'a émis aucun chèque pour payer le billet; il a retiré tout son dépôt. Rien n'est prouvé quant à la compensation; le billet poursuivi ne pouvait recevoir un traitement de faveur. Il aurait fallu établir qu'à l'époque où Joncas a eu à son crédit en dépôt,



une somme suffisante pour couvrir ce billet, les autres billets signés par lui et dûs à la banque, n'étaient pas échus, ou avaient été l'objet d'une entente spéciale quant à leur échéance. Il n'est pas démontré que Joncas avait un intérêt particulier à payer le billet poursuivi. S'il y avait, par exemple, \$10,000 de billets dûs à la banque en même temps que le billet endossé par le défendeur Noël, lequel de ces billets a droit à la compensation? Il est impossible de le dire avec la preuve telle que faite.

Le jugement doit donc être modifié quant à ce billet.

C'est le sentiment de la majorité de cette Cour.

*Mr. Justice Greenshields, dissenting on the question of compensation.*—As to the note, for \$326.06 there is no doubt that the plaintiff cannot succeed upon this. It is admitted that it was a renewal note: the question of the alteration of the note is of no importance. The note being given in renewal of the first note and not being paid, the plaintiff is entitled to sue on the original note.

As to the other two notes, I am of opinion that they were paid and extinguished, so far as the defendant, Noel, is concerned. The bank was well aware, as appears by the evidence, as to the relationship between Joncas and Noel. Joncas was the bank's customer. **The bank knew that Joncas was Noel's debtor for the amount of these notes.** When the notes became due they were protested. Joncas was then carrying on business, and continued to carry on business for some considerable period of time: he had an active account in the bank. The bank continued to deal with him while these notes were past due. Joncas account's in the bank, as shown by an extract filed, establishes that after these two notes were past due, and of course, exigible, there was to the credit of Joncas a sufficient amount of money to pay these notes. **In other words, on a certain**

day Joncas was the debtor of the bank for the amount of these two notes, and the bank was the debtor of Joncas for an amount greater than that represented by the notes. Both debts were liquidated and both were due, and I am of opinion that by the mere operation of law compensation took place, and the debt was extinguished.

So far as Noel is concerned, for four years and more Noel never heard of these notes. Joncas was unfortunate in business and became insolvent, and then for the first time Noel is informed that these notes have not been paid.

*Judgment in Review.*—"Considering that all the notes herein were duly protested for non payment;

"Considering to the first note for \$350, the same was on its due date renewed by the defendant Joncas, by the note for \$300, together with a payment of the some of \$540 in cash;

"Considering that when the note of \$300 became due it was not paid, and the plaintiff was entitled to sue upon the original note which was renewed by the said note of \$300;

"Considering, as to the second note, being a note for the sum of \$400, the defendant Noël has not proved that the same was paid and has failed to prove the said note;

"Considering as to the third note for \$300, the same was given in renewal of the said note for \$350, and the defendant is not liable thereon, and the plaintiff cannot obtain judgment for the amount thereof;

"Considering that the defendant Joncas when renewing the said note of \$250, paid to the plaintiff the sum of \$40 in cash;

"Considering moreover the said bank filed a claim on

the said notes against the insolvent estate of the defendant Joncas the sum of \$136;

“ Considering the plaintiff is bound to credit the defendant Noël with the two sums of \$40 and \$136 in all, the sum of \$176;

“ Considering the plaintiff is entitled to a judgment for the sum of \$831.36, being the amount of the first two notes, with interest and cost of protest, less the sum of \$176 to writ, the sum of \$655.36;

“ Considering there was error in the judgment dismissing the plaintiff's action, doth cancel and annul the said judgment; and proceeding to render the judgment which should have been rendered; doth dismiss the defendant's plea, and doth condemn the defendant Noël to pay to the plaintiff the sum of \$655.36 with interest on the same from the date of service of process and costs in both Courts.

Mr. Justice Greenshields dissenting.

---

**Dame WEINGART v. JACOBSON, et vice-versa.**

---

**Séparation de corps et de biens—Pension alimentaire  
—Biens de la femme—Séquestre—Juridiction—  
C. civ., art. 1823—C. proc., art. 1208, 1248.**

1. Les tribunaux de première instance ou d'appel, ayant le droit d'ordonner toutes mesures qui leur paraissent nécessaires pour sauvegarder les droits des parties, il s'ensuit que la Cour de révision a le pouvoir d'accorder la nomination d'un séquestre.

---

MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Lane.—Cour de révision.—Nos 1501-4847.—Montréal, 20 juin 1917.—Weinfield, Sperber, Ledieu et Fortier, avocats de la requérante.—Budyk et Budyk, avocats de l'intimé.

2. Cette demande doit être accueillie par la Cour de revision en faveur de la femme qui a obtenu une séparation de corps et de biens et une pension alimentaire contre son mari, si ce dernier continue à administrer les biens de la femme, et perçoit ses revenus sans rien payer.

Les faits sont très simples, et sont expliqués en quelques mots dans les notes suivantes :

*M. le juge Martineau.*—Il s'agit dans ces deux causes de demandes de séparation de corps, l'une prise par la femme, l'autre par le mari.

Les deux causes ont été réunies. Celle du mari a été renvoyée et celle de la femme a été maintenue, le mari étant condamné à lui payer une pension alimentaire.

Le mari en a appelé de ce jugement à la Cour de revision.

La femme présente une motion dans chacune des causes, demandant à ce qu'un jour soit fixé pour leur audition le plus tôt possible, et à ce que dans l'intervalle un séquestre soit nommé, et elle allègue dans ces deux causes, en substance, que son mari a, par contrat de mariage passé entre eux, l'administration des immeubles qu'il lui a donnés, qu'il perçoit les revenus de ces immeubles sans en payer les taxes et les intérêts des hypothèques qui les grèvent et sans non plus lui payer la pension alimentaire à laquelle il a été condamné.

La mari soutient que cette Cour n'a pas juridiction pour accorder la nomination d'un séquestre.

Nous croyons que tout tribunal de première instance ou d'appel a le droit d'ordonner toutes mesures qui leur paraît nécessaires pour sauvegarder les droits des parties. Les art. 1208 et 1248 C. proc., confèrent expressément ce pouvoir à la Cour de revision et à la Cour d'appel. Or, la nomination d'un séquestre nous paraît être une de ces

mesures. Dans l'instance, la Cour supérieure, ayant prononcé la séparation de corps à la demande de la femme et condamné le mari à lui payer une pension alimentaire, serait-ce rendre justice à la femme que de permettre au mari de retirer les revenus des immeubles appartenant à la femme pendant la revision du jugement, sans s'acquitter au moins de l'obligation de payer ladite pension alimentaire?

Nous ne le croyons pas. Et nous avons d'autant moins d'hésitation à ce sujet que le mari ne peut en aucune façon souffrir de cette nomination. On ne peut, en effet, appeler "droit" le "mandat" que lui a donné sa femme d'administrer les biens en question.

En conséquence, la demande de la femme pour séquestre est accordée, et si les parties ne s'entendent point sur cette nomination, cette Cour procèdera à le faire. (1)

---

**OKOPNY, demandeur-appelant v. THE ATLAS CONSTRUCTION COMPANY, LIMITED, défenderesse-intimée.**

---

**Accidents du travail—Capital—Délai—Frais d'administration—Age—Etranger—Preuve testimoniale—Commencement de preuve par écrit—C. civ., art. 1204, 1233, 1915—S. ref. (1909) Accidents du travail, art. 7323, 7324, 7329, 7335—4 Geo. V, (1914), ch. 57.**

---

Sir Horace Archambault, juge en chef, et MM. les juges Lavergne, Cross, dissident, et Carroll.—Cour du banc du roi.—Nos 3847-152.—Montréal, 27 avril 1918.—Weinfeld, Sperber, Ledieu et Fortier, avocats de l'appelant.—Barnard, McKeown et Choquette, avocats de l'intimée.

---

(1) *Fuzier et Herman, vo Séquestre, nos 149 et suivants, sur le droit de la Cour d'Appel, en France, de nommer un séquestre.*

1. Celui qui poursuit en vertu de la loi des accidents du travail peut, dans le mois du jugement qui condamne le patron à lui payer une rente annuelle, exiger que le capital lui soit payé.

2. Il n'y a pas lieu de diminuer le capital d'une rente accordée à un employé réclamant sous l'autorité de la loi des accidents du travail, les frais que prélèverait une compagnie d'assurance pour administrer ce capital et le distribuer en paiements périodiques.

3. Forment un commencement de preuve par écrit, qui permet de prouver par témoins l'âge d'un étranger, né en Russie, près de la frontière autrichienne; pays actuellement en guerre, les faits suivants: (a) l'étranger n'a pu obtenir, après avoir écrit, aucune nouvelle de ses parents ou ses amis; (b) présomption que le village où il est né est envahi par l'ennemi; (c) production d'un passeport, examiné et contrôlé sur les entrées des registres de l'Etat civil, portant annexées, sa photographie et la date de sa naissance.

Le jugement de la Cour supérieure a été prononcé par M. le juge Allard, le 23 mars 1917. La Cour de revision (MM. les juges Archibald, juge en chef suppléant, Martineau et Lane) a infirmé ce jugement, le 25 juin 1917. La Cour d'appel a mis de côté ce dernier jugement, et a rétabli celui de la Cour supérieure.

Action en vertu de la loi des accidents du travail. Le 17 octobre 1916, la Cour supérieure (M. le juge Dunlop) a accordé à l'appelant une rente annuelle de \$100, lui réservant en outre le droit de demander le capital de cette rente conformément à la loi. Ce jugement a été confirmé le 29 décembre 1916, par la Cour de revision. (1) Le 3 janvier suivant, l'appelant présenta une requête à la Cour supérieure afin d'obtenir le capital de sa rente, soit une

---

(1) 23 R. L., n. s., 243.

somme de \$1,725.50,, basée sur son âge qu'il allégué être de 45 ans.

L'intimée contesta cette demande alléguant que l'appelant n'avait pas légalement prouvé son âge.

La Cour supérieure a accordé la requête, et a condamné la compagnie à payer à l'appelant un capital de \$1,492.80.

La Cour de revision a infirmé ce jugement par les motifs: 1. que l'appelant aurait dû opter pour une rente ou pour un capital de la rente dans les conclusions mêmes de son action; 2. parce que l'appelant n'avait pu légalement établir son âge.

*En appel:*

*Mr. Justice Cross dissenting.*—As the appellant's compensation thus consisted of a rent, the Court cannot award him anything else than a rent, unless there are some provisions in the Act having a different effect.

There are two such other provisions, and they are in the part of the Act which makes provision about the time when the compensation is to become payable.

The first, after indicating when the compensation is to become payable, goes on to say: "and, at the option of the person injured or of his representatives, shall" (that is, the employer shall) "pay the capital of the rent to an insurance company designated for that purpose by order in council."

This is not the provision which concerns us here, as the workman has not asked to have the capital paid to an insurance company, but it is opportune to point out (in contract with the provision to be text mentioned) that the rent is adhered to and there is both a rent and a capital, though the workman is not concerned about the amount of the capital so long as he gets his rent, and the employer can make his own bargain with the insurance company. Moreover it may be that, under this provision, the workman

could ask to have the capital paid to an insurance company even after he had been drawing the rent from the employer for a time, since both rent and capital are preserved.

The other provision of the Act, and the one sought to be invoked by the appellant, is the amendment made by 4 George V, chap. 57, by way of addition to Art. 7329 of the words: "The person injured or his representatives may, at their option, demand the payment to themselves of the amount of the compensation or of the capital of the rent, which. . . ."

By this provision, the workman is given to choice of a rent or of the capital of it. If he takes the capital, it is clear that there is no rent, or, at least that, if, to satisfy the letter of the Act, a "rent" is ascertained, it is ascertained only fictionally and never to be paid but to be replaced by a lump sum. That is unlike the case of the other provision above referred to where the rent is adhered to and a capital provided to yield it.

The workman under this second provision cannot have a right to both a rent and the capital. In the case before us, after having recovered a judgment for the rent (which judgment is executory), the appellant—treating the action as if it were still pending—presented a petition to have judgment for the capital.

The debtor of an alternative obligation is discharged by performance of one of the alternatives. The creditor, in his action, may take upon himself to say that he asks for either or both; or may ask for one and say, as the appellant did, that he reserves his right to claim the other, but, if he goes on to judgment, his choice has become fixed. He cannot have a double recovery. The judgment debtor must know by the judgment for what claim he can



be levied upon. This appellant, consequently, cannot now change his right and ask for the other alternative.

There is nothing in the employment of the words "as soon as the permanent incapacity is ascertained" in article 7329, which can help the appellant or afford a ground to say that a workman can take judgment for the rent and then claim the capital. That would be making two options where the law gives only one. I find it impossible to fall in with the contrary view, which seems to have been taken in *Demers v. Graillon* (1), more particularly as it was not necessary to the decision of that case, as the plaintiff there sued directly for the capital.

Where the workman in his statement of claim discloses his purpose to keep open his option between the rent and the capital until the trial will have disclosed the percentage of disability or provided a basis for ascertainment of the capital, it would be an appropriate exercise of the judgment of the trial Court, after having indicated its conclusions, to suspend final adjudication for a stated delay within which the workman would be required to make his option, but, when once judgment goes, it should be definitive, and should not leave the defendant open to be vexed a second time in the matter. I expressed this view recently in *Montreal Tramways Co. & Savignac* (2).

The quantum of the capital: The appellant asks for the restoration of the adjudication of the Court of first instance, whereby the capital of the rent of \$100 per year was fixed at \$1,492.80. I consider that there was error in principle in the mode adopted to arrive at that sum. When the capital sum passes into the hands of the creditor of the rent, it, by that fact, loses its character as capital of a

---

(1) [1916] 51 S. C., 42.

(2) [1917] 27 B. R., 246.

rent. He may use it to buy a motor-car or in any other way. That being so, he has no right to have included in it, as has been done here, the amount which an insurance company would charge for profit and administration. It would be different if he had exercised his option to have the capital paid to an insurance company, as above explained.

Moreover, there is no indication that any account was taken of the element that the amount is liable to judicial revision at any time within four years. Neither do I find that any account was taken of the extent to which the workman expectation of life has been shortened by the injury from which he suffers.

I would dismiss the appeal.

*M. le juge Lavergne.*—Il y a d'abord erreur de fait dans le jugement de la Cour de revision; avant que jugement ne fut rendu sur la première action, et avant que la cause fût plaidée, l'appelant avait amendé sa déclaration sur permission de la Cour, et obtenu le droit de demander le capital de cette rente.

Le jugement de première instance sur l'action principale, ne lui accorda que la rente, mais lui réserva le droit de faire ensuite option pour le capital. La Cour de revision semble avoir ignoré ce fait que la première action n'était pas seulement pour la rente, mais que pendant l'instance l'appelant avait déjà opté pour le capital. La Cour de revision a décidé que le jugement étant pour la rente, ce jugement était final. La Cour de revision oublie que le capital lui-même a été demandé par l'action, et que le jugement lui accordant la rente lui réservait le droit de faire cette option pour le capital.

Sur sa requête par laquelle il (l'appelant) faisait option pour le capital, la Cour supérieure en première ins-

tance avait fait droit à sa demande, et lui avait accordé la somme de \$1492.80 pour ledit capital.

La Cour de revision s'est basée sur l'amendement de 1914—4 George V, ch. 57,—lequel était un amendement à la section 7329 des S. rev. [1909]. Cet amendement pourvoit à ce qu'aussitôt que l'incapacité permanente de la victime est établie dans un délai d'un mois, à dater du jugement final, le patron peut être condamné à payer le capital de la rente. Le second paragraphe de cet amendement dit: "La victime ou ses représentants peuvent à leur choix exiger le paiement à eux-mêmes du montant de l'indemnité ou du capital de la rente qui ne peut pas excéder la somme de deux mille piastres".

Il s'agit donc, pour ainsi dire que d'une question de procédure. La Cour de revision dit qu'il n'y a pas eu de jugement rendu pour le capital sur l'action telle qu'intentée après les amendements dont je viens de parler et qu'il y a chose jugée; il n'y a eu qu'une rente d'accordée et tout aurait dû être réglé par le premier jugement, c'est-à-dire que le capital aurait dû être accordé et qu'il est maintenant trop tard.

Je suis donc d'opinion qu'il y a erreur dans ce jugement. Comme je l'ai dit d'abord, l'appelant a de fait demandé son capital dans sa première action. Le juge de première instance n'a condamné les intimés qu'à payer la rente, mais a réservé à l'appelant le droit de faire son option pour le capital, en la manière ordinaire, en vertu de l'art. 7329.

Immédiatement après ce jugement, c'est-à-dire, dans les délais pour inscrire en revision, ladite cause fût inscrite en revision, comme je l'ai dit déjà, et le jugement du premier juge fut confirmé. Cinq jours après cette con-

firmation, l'appelant demanda, comme je l'ai dit plus haut, que cette rente fut capitalisée.

- Je considère que l'appelant était dans les délais d'un mois pour faire cette option. Nécessairement le jugement de première instance fut suspendu par la demande de revision. Ce jugement de première instance devint final par le renvoi de l'inscription en revision, et cinq jours après le jugement de la Cour de revision, l'appelant, par sa requête, faisait son option, ou, en d'autres termes, demandait la capitalisation de sa rente.

L'amendement fait par le ch. 57, 4 George V, n'a jamais eu l'effet d'annuler toutes les dispositions de l'art. 7329 accordant un mois, après la date du jugement final, pour faire option pour le capital. De fait, l'appelant ne pouvait pas procéder plus rapidement.

L'inscription en revision doit être faite dans les huit jours du jugement final, telle qu'elle l'a été. Ainsi, le délai de l'appelant pour opter et demander le capital n'était pas échu; ce délai était nécessairement suspendu par la revision, et après que la Cour de revision eut confirmé le jugement, dans les cinq jours suivants, l'appelant avait déjà fait sa demande d'option. Il n'y a jamais eu auparavant d'adjudication sur la demande d'option, et le juge de première instance qui avait prononcé le jugement principal, avait spécialement réservé ce droit d'option à l'appelant.

La Cour de revision, dans la première cause, a simplement confirmé le jugement du juge Dunlop maintenant les prétentions de l'appelant et lui accordant la rente qui lui avait été accordée par le juge de première instance. Le jugement de la Cour de revision dont l'appelant appelle maintenant, semble ne pas avoir tenu compte de la réserve

accordé à l'appelant, de faire valoir son option plus tard, et a déclaré qu'il n'était plus en droit de ce faire.

C'est là, suivant moi, une erreur de droit et aussi une erreur de fait, parce que les faits ont été erronément compris et appréciés par la Cour de revision. Que fait-elle Je la réserve accordée par le juge qui a prononcé le premier jugement et qui constituait un droit en faveur de l'appelant? Et, j'irai plus loin, même si cette réserve là n'eût pas été faite par le juge de première instance, l'appelant était encore dans les délais pour faire son option lorsqu'il l'a faite, et demander le capital de la rente.

Je le repète de nouveau, l'art. 7329 S. ref. [1909] permet de faire cette option et l'amendement n'a pour effet que de donner au demandeur dans une cause le droit de se faire payer directement le capital. Cet amendement n'a pas changé les autres dispositions de l'art. 7329.

Le second point qui mérite d'être discuté est le capital accordé. Les intimés le trouvant trop élevé et voudraient le faire diminuer d'une somme d'environ \$200.

La prétention des intimés n'est pas justifiée par la preuve. L'art. 1915 du C. civ., déclare que la valeur de la rente viagère est estimée à un montant qui soit suffisant pour acquérir d'une compagnie d'assurance sur la vie une rente viagère de pareille somme.

Je considère, pour ma part, que le montant accordé au demandeur-appelant ne lui accorde pas même tout ce qu'il aurait droit d'avoir. Cette rente viagère est calculée sur la vie d'un homme de 47 ans et l'appelant n'avait que 45 ans quand il a souffert les dommages pour lesquels on lui a accordé une rente. Ainsi, si le capital de sa rente viagère eût été calculé sur le pied de la vie probable d'un homme de 45 ans, le montant accordé aurait dû être plus

élevé, et il n'y a par conséquent pas lieu d'intervenir sur ce point.

Le point le plus discutable de la cause est la question de l'âge de la victime.

L'appelant est russe, il est né dans la Bukovine, à 10 milles de la frontière autrichienne. Depuis la guerre entre la Russie, l'Autriche et l'Allemagne, il n'a eu aucune nouvelle de sa famille qui demeurait avant la guerre dans son village natal, à Dravanovoku. Malgré qu'il leur ait écrit plusieurs fois, vue la courte distance du village où est né l'appelant de la frontière autrichienne, et vue l'invasion par les armées ennemies d'une partie du territoire russe, l'appelant ne pouvant avoir de nouvelles, présume que cette partie du territoire russe où il est né, est actuellement en la possession de l'ennemi ou a été détruit et dévasté par et sur le passage des armées ennemies.

L'appelant jure qu'à raison de cet état de guerre il n'a pu se procurer son extrait de naissance. Le village où l'appelant est né se trouve en Bukovine; comme point de fait historique, la Bukovine a passé tour à tour entre les mains de l'Autriche et de la Russie et dans l'état actuel des choses, qui pourrait dire à qui appartient la Bukovine? Cependant, pour prouver son âge, l'appelant a produit deux passeports ou permis de voyager, lesquels passeports ont été traduits, sur l'ordre de la Cour, en la langue anglaise. Ces passeports ont été émis en faveur de l'appelant par l'autorité russe et il a lui-même établi sous serment la date de sa naissance et son âge, et au moment du jugement dont il se plaint, l'appelant était âgé de 47 ans. Son âge est indiqué sur ces passeports ou permis de voyager. Ces passeports mentionnent l'âge de celui en faveur duquel ils sont émis. Cette mention est basée sur des actes ou registres tenus par l'état ou la commune où

l'on enregistre l'âge de chaque enfant né. Ces passeports ont donc quant à la mention de l'âge un caractère d'authenticité, puisque l'âge est enregistré sur des registres ou actes de naissances.

La conclusion à laquelle le juge de première instance en est arrivée, est, suivant moi, bien fondée et bien juste. La preuve de son âge faite par l'appelant est la meilleure qui lui était possible de faire. Du moment qu'il apparaît que la preuve ordinaire de l'âge, la preuve par certificat de naissance, ne peut être fournie. S'il s'agissait d'un acte dans lequel il faudrait s'assurer d'une manière certaine de l'âge de la majorité d'une personne par exemple, il y aurait peut-être lieu d'hésiter, mais dans le cas présent, je crois que ce serait une injustice de ne pas accepter la preuve de l'âge faite, qui est la meilleure qui pouvait être fournie. Il ne s'agit pas d'une question de majorité ou de minorité. L'art. 1204 et Part. 1233 du C. civ., justifient cette preuve.

J'arrive par conséquent à la conclusion, pour les raisons ci-dessus, que le capital accordé à l'appelant n'était pas trop élevé et même s'il y avait une différence de quelques piastres dans l'appréciation ou dans le calcul du capital de cette rente, je ne crois pas qu'il y aurait lieu non plus d'intervenir. Par conséquent, l'appel doit être maintenu, le jugement de la Cour de revision infirmé et le jugement de la Cour supérieure en première instance doit être rétabli, avec dépens contre les intimés, tant en Cour supérieure en première instance qu'en Cour de revision et en appel.

*M. le juge Carroll [après avoir expliqué les faits].—* Il s'est glissé dans le premier considérant une erreur de fait, car il appert au dossier que l'appelant a demandé une

rente ou le capital d'une rente, et la rente seulement lui a été accordée.

Maintenant, O'Kopny pouvait-il, dans les trente jours du jugement de la Cour de revision confirmant celui de la Cour supérieure, demander la capitalisation de la rente qui lui avait été accordée?

L'art. 7329, tel qu'originellement rédigée, se lisait comme suit:

“ Dès que la permanence de l'incapacité au travail est constatée, ou, en cas de mort de la victime, dans le mois de l'accord entre le chef d'entreprise et les intéressés, et, à défaut d'accord, dans le mois du jugement définitif qui le condamne, le chef d'entreprise doit payer, suivant le cas, au choix de la victime ou de ses représentants, le montant de l'indemnité à la victime ou à ses représentants, ou le capital des rentes à une compagnie d'assurance agréée à cette fin par arrêté du lieutenant-gouverneur en conseil.”

Cet article a été amendé par le statut 4 Geo. V, ch. 57, en y ajoutant l'alinéa suivant:

“ La victime ou ses représentants peuvent, à leur choix, exiger le paiement à eux-mêmes du montant de l'indemnité ou du capital des rentes. . . . ”

Toute la difficulté dans la présente cause provient de l'interprétation à donner à l'art. 7329, modifié par l'audition que je viens de signaler.

M. le juge Archibald, dans la cause de *Torovik v. Steel Co. of Canada* (1), a déclaré que, d'après cet amendement, la victime d'un accident doit faire son option et demander le capital d'une rente, s'il veut avoir ce capital, dans les conclusions mêmes de son action. L'amendement, dit-il, aurait dû constituer un article séparé, vu que le législateur pa-

---

(1) [1917] 51 C. S., 512.



rait n'avoir eu l'intention que d'expliquer les art. 7323, 7324 et 7325 S. ref. [1909], tel que déclaré au préambule du statut 4 Geo. V, ch. 57, tandis qu'en fait, l'on a modifié l'art. 7329, sans qu'il en ait été aucunement question dans le préambule du bill.

Je ne puis accepter cette manière de voir. La loi Geo. V, ch. 57 déclare positivement que l'alinéa que je viens de citer est ajouté à l'art. 7329, de sorte que l'on ne peut faire de cette addition un article séparé: il faut interpréter l'art. 7329 comme un tout, tel que l'a déclaré la Cour de revision dans la cause de *Demers v. Graillon* (1): "Lors-  
"qu'un premier jugement condamne, en vertu de la loi  
"des accidents du travail, un patron à payer une rente  
"annuelle à son employé, celui-ci peut, par motion, de-  
"mander à la Cour, dans les trente jours de ce jugement,  
"que le capital de la rente lui soit payé."

Il semble, cependant, peu logique de permettre à la victime d'un accident qui a obtenu un jugement lui octroyant une rente, de revenir devant le tribunal dans les 30 jours et opter pour un capital. Cette option devrait être faite par les conclusions de l'action elle-même. En prolongeant la faculté d'option, il faut présumer que le législateur a voulu accorder une faveur spéciale aux employés. La loi, telle qu'originellement rédigée, ne pourvoyait, en cas d'incapacité permanente, qu'à l'octroi d'une rente. Et c'est ce qui existe en France et en Allemagne où les circonstances défavorables à l'ouvrier étant plus nombreuses que celles qui lui sont avantageuses, on a voulu le protéger en ne lui permettant pas de toucher un capital qu'il aurait plus de chance de perdre que de faire fructifier. Dans ces pays, ce n'est qu'exceptionnellement que l'on permet

(1) [1916] 51 C. S. 42.

à l'ouvrier de recouvrer une partie du capital: il doit démontrer au juge que ce recouvrement est dans son intérêt, et une partie de la rente resté toujours intacte pour que, au cas de malheur, l'ouvrier ne soit pas laissé à la charité publique.

Dans notre pays, l'ouvrier n'a pas compris son véritable intérêt. Il a insisté auprès des législateurs pour se faire octroyer un capital au lieu d'une rente. Et comme ce n'est qu'exceptionnellement que le patron est coupable de faute inexcusable et que le capital d'après le dernier amendement à la loi des accidents du travail, ne peut dépasser \$2,500, il s'en suivra que le plus souvent cette petite somme sera gaspillée, et l'ouvrier et sa famille tomberont dans la misère.

Quoi qu'il en soit, nous sommes obligés d'appliquer la loi. Le seul effet de l'addition faite à l'art. 7329 S. ref. [1909], est de forcer le patron à remettre directement le capital à la victime ou à ses représentants, au lieu de le verser à une compagnie d'assurance. Les autres dispositions de l'article ne sont pas modifiées, et, aujourd'hui comme avant l'amendement, l'ouvrier a un délai de 30 jours pour faire son option.

Mais l'intimée nous dit que, à tout événement, le capital ne devrait pas être de \$1,492.80, mais de \$1,277.70, parce que l'argent étant versé directement à la victime au lieu d'être remis à une compagnie d'assurance, il faut déduire les frais qu'aurait prélevés une compagnie d'assurance pour administrer ce capital et le distribuer en paiements périodiques.

Il y a beaucoup à dire en faveur de cet argument. En effet, le montant qui a été accordé est celui que chargeait une compagnie d'assurance pour payer une rente de \$100 par année, tandis que si l'argent est payé directement en

—1916—

# LA LOI DES ACCIDENTS DU TRAVAIL

—DE—

QUEBEC

—ET—

Les arrêts rapportés qui en découlent jusqu'au 1er de  
Janvier 1916.

—PAR—

WALTER A. MERRILL,

DU BARREAU DE MONTREAL.

Depuis la mise en vigueur de la Loi des Accidents du Travail en Janvier 1910, un grand nombre de causes ont été jugées, de sorte qu'il est émané de nos tribunaux, une jurisprudence assez considérable relevant de cette Loi.

La plupart des rapports judiciaires qui paraissent de temps à autre renferment des décisions relatives à la Loi des Accidents du Travail.

Jusqu'à ce jour un repertoire de jurisprudence a fait défaut; la Magistrature ainsi que les Membres du Barreau ont dû parcourir chaque volume des Rapports afin de se renseigner.

Cet ouvrage réunit en un seul volume tous les amendements à la Loi et les arrêts des tribunaux jusqu'au 1er de Janvier 1916. Ces arrêts sont classifiés à la suite des sections dont ils découlent et qu'ils interprètent.

Une attention toute spéciale a été consacrée à la Table Alphabétique qui comprend de nombreux renvois réciproques.

Sa valeur est d'autant plus précieuse qu'elle renferme une classification des divers genres d'incapacité; ce qui fait que dans l'étude d'un cas particulier, soit en une de poursuite judiciaire ou de règlement, l'avocat ou l'arbitre de réclamations des compagnies d'assurance peuvent instantanément s'en rapporter aux arrêts dans des causes analogues déterminant la compensation exigible.

On pourra se procurer une autorité en un clin d'oeil sous l'empire d'une section quelconque de la Loi et la citer au tribunal au cours de l'audience.

Cet ouvrage est indispensable aux avocats qui occupent soit pour la poursuite ou pour la défense dans des actions en compensation, ou en raison de délits ou de quasi-délits, il est également précieux pour les compagnies d'assurance qui dépendent de la responsabilité patronale.

**PRIX \$2.00**

- 1917 -

# Dorais & Dorais Tarifs

Par A. S. DEGUIRE C. R.

---

La maison Wilson et Lafleur Limitée, a l'honneur d'informer les membres des professions libérales et public en général, qu'elle aura au premier septembre prochain, l'avantage de présenter une nouvelle compilation des tarifs des fonctionnaires de justice, y compris toutes les modifications et revisions en vigueur le 2 juillet prochain.

Ce livret comprendra les tarifs des avocats en Cour Suprême du Canada, Cour d'appel, Cour de revision, Cour supérieure, Cour d'échiquier, Cour de Circuit etc., avec les tarifs des protonotaires et greffiers de ces divers tribunaux, des Shérifs et huissiers, de même que les tarifs des notaires et régistrateurs.

On y trouvera en plus des extraits de nos lois sur la réglementation des dépens, tirés des Code civil et Code de Procédure civile de cette Province, des lois revisées du Canada 1906, et des Statuts Refondus de Québec 1909 ; et différents arrêts ministériels, tel que celui concernant les honoraires à payer au juge subrogé de la Cour d'amirauté pour le district de Québec, etc

**PRIX \$2.00**

---

**WILSON & LAFLEUR, LIMITEE, EDITEURS.**

19, RUE ST-JACQUES.

MONTREAL.